

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

09/08/85

Origine :

DGR

ENSM

AC

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MM les Médecins-Conseils Régionaux

Réf. :

DGR n° 1799/85 - ENSM n° 989/85

AC n° 63/85

Plan de classement :

25202

Objet :

REGLEMENT DES FOURNITURES DE GRAND APPAREILLAGE D'ORTHOPEDIE.

Les Caisses Primaires d'Assurance Maladie sont invitées à régler directement aux fournisseurs de grand appareillage leurs factures à hauteur de 60 % de leur montant respectif, dans un délai de 30 jours suivant leur réception.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

09/08/85 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

Origine : MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
DGR **(pour attribution)**
ENSM
AC MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)
MM les Médecins Conseils Régionaux
(pour information)

N/Réf. : DGR N° 1799/85,
ENSM N° 989/85,
AC N° 63/85.

Objet : Règlement des fournitures de grand appareillage d'orthopédie.

Le décret n° 81.460 du 8 Mai 1981 portant simplification, des procédures et des conditions de prise en charge de fournitures et d'appareils au titre des prestations sanitaires, précise dans son article 15 dont l'application est limitée au grand appareillage d'orthopédie, que "les organismes d'assurance maladie.... versent aux fournisseurs agréés la part garantie par les régimes de prise en charge".

C'est en quelque sorte la reconnaissance juridique de la procédure de tiers-payant en matière de grand appareillage.

Cette procédure, utilisée en fait depuis plusieurs années déjà sur des bases conventionnelles (arrêtés du 1er Octobre 1948 - articles 7 et 10), se déroulait et se déroule, aujourd'hui encore dans certains régimes, en deux temps : la Caisse d'affiliation de l'assuré crédite, dans un délai court, 30 jours environ, du montant de la facture, le centre d'appareillage des Anciens Combattants qui règle à son tour le fournisseur.

Les centres d'appareillage des Anciens Combattants éprouvant actuellement de réelles difficultés de trésorerie, il n'est pas rare que le règlement des fournitures de grand appareillage ne soit effectué que 3 mois, 6 mois après leur exécution.

Ces retards sont naturellement préjudiciables aux entreprises, notamment au niveau de leur trésorerie et de la programmation de leurs investissements.

Aussi, pour pallier ces inconvénients il convient d'appliquer la réglementation en vigueur, en particulier les dispositions de l'article 15 du décret n° 81.460 du 8 Mai 1981. Bien évidemment, les Caisses Primaires doivent prendre l'attache des responsables du Centre d'appareillage des Anciens Combattants en vue d'obtenir localement leur accord.

Cependant, en vue de conserver toute son efficacité à l'exercice d'un recours éventuel contre le fournisseur en cas de malfaçon ou de mauvaise adaptation, il est conseillé aux Caisses Primaires d'Assurance Maladie de régler directement au fournisseur les factures de grand appareillage dans un délai de 30 jours suivant leur réception, à hauteur de 60 % seulement de leur montant, le solde étant versé 30 jours après adaptation de l'appareillage à l'assuré.

La proposition précédente ne saurait recevoir application si l'organisme de prise en charge avait fait une avance au fournisseur sur la base des dispositions de l'article 17 du décret 81.460 du 8 Mai 1981.

**Le Directeur Délégué chargé
de la Direction de la Gestion
Administrative,**

M. NICOLLE